

Arrêt

n° 321 253 du 6 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 8 novembre 2024, ainsi qu'à la réformation de cet acte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 octobre 2024, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 12 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date incertaine, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations*

Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 30.09.2024.

L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation.

Motivation :

Pour le Ministre :

[L.E.]

Attaché ».

2. Questions préalables.

2.1. Demande de réformation

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée en ces termes : « Si [la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] admet que la juridiction ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, comprenant la compétence pour substituer son appréciation à celle de l'administration (mais également celle de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux), c'est « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de [la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] » [...], après que la décision administrative ait été adoptée avec célérité, compte tenu des impératifs de temps [...]. A contrario, à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de [la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)], la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux. Or, non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroit, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité.

1. Décision administrative prise avec célérité.

Suivant l'article 34.1 de la directive, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ». L'article 61/1/1 de la loi précise lui que : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1° ». L'article 61/1/1 ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigéant ce dernier comme un délai ordinaire. En l'espèce, avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le demandeur a du prendre RV pour son entretien oral par Viabel. Dès après, il [a du] prendre RV pour déposer sa demande de visa. Le refus de visa est pris le 12 novembre 2024, deux mois après la rentrée scolaire. Tous ces aléas, contraintes et délais imposés à [la requérante] démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire. La célérité imposée à l'administration requiert que, pour respecter l'impératif de temps lié à la rentrée académique le refus soit adopté bien avant celle-ci, de sorte que le recours puisse être jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée [...]. Telle exigence s'impose d'autant vu la position du défendeur, suivant lequel la demande de visa ne concerne que l'année académique en cours [...].

2. Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé.

Selon la CJUE, l'effectivité du recours implique le respect d'impératifs de temps [...], soit la rentrée scolaire, ainsi que le précise l'avocat général [...]. Si après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée. Aucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique. Une procédure de suspension (et non d'annulation) d'extrême urgence était ancestralement ouverte pour ce type de contentieux, jusqu'à ce que, par arrêt 237408 rendu le 24 juin 2020 en assemblée générale, le Conseil du contentieux des étrangers [(ci-après : le Conseil)] décide que l'article 39/82 de la loi limite la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, à exclusion d'une demande de visa donc. Cette jurisprudence fut ensuite appliquée aux recours en extrême urgence dirigés contre les refus de visa pour études [...]. La procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique [...].

3. Nouvelle décision dans un bref délai.

Ce bref délai n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents que ce délai varie entre 42 jours et 143 jours [...]. Mais le plus souvent, aucune nouvelle décision n'est même prise [...].

4. Nouvelle décision conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation.

Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents [...] que [la partie défenderesse] réadopte après annulation des motifs identiques à ceux déjà censurés. En conclusion, la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation. Ce qui induit, à contrario, que [le Conseil] doit pouvoir substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus ».

2.1.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande de réformation, faisant valoir que « saisi sur le fondement de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, [le] conseil statue comme juge d'annulation et ne dispose donc d'aucun pouvoir de réformation de la décision administrative soumise à sa censure », qu' « aucune disposition de la directive 2016/801 ni l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'imposent du reste de prévoir dans l'ordre interne un tel recours en réformation pour contester effectivement une décision prise sur le fondement de celle-ci » et que « dès lors, dans la mesure où le recours est étranger à la compétence [de la] juridiction, il doit être tenu pour irrecevable ».

2.1.3. En ce que la partie requérante demande au Conseil de « dire pour droit que le visa est accordé », le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante se réfère à l'enseignement de l'arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) de la CJUE du 24 juillet 2024, afin de demander la réformation de l'acte attaqué, on peut y lire, dans son paragraphe 67, que « L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ». Or, il ressort de cet arrêt que le recours en annulation auprès du Conseil, tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 décembre 1980 est conforme aux dispositions européennes en la matière dès lors « que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté [sont] de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation ». A ce stade de la procédure, le Conseil ne peut préjuger qu'en cas d'annulation dans la présente cause, la partie défenderesse ne rendra pas de décision dans un bref délai et qu'elle ne respectera pas les enseignements de l'arrêt de la CJUE.

Enfin, le Conseil d'État a récemment jugé, dans une ordonnance aux motifs desquels se rallie le Conseil, que “[l']article 34.5. de la [directive 2016/801] ne prévoit pas que le recours qu'il vise, doit permettre au juge de réformer la décision attaquée et de prononcer une astreinte et qu'un pouvoir d'annulation n'est pas suffisant”. A toutes fins utiles et à titre plus que surabondant, le Conseil observe qu'il y relève aussi que le raisonnement, tenu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-556/17(ECLI:EU:C:2019:626),

ne prévaut pas dans la présente affaire. En effet, “*le raisonnement de la Cour dans cet arrêt n'est pas lié à la seule accumulation de décisions juridictionnelles non respectées par l'Etat membre et à l'effectivité du recours mais à la circonstance que le juge national avait constaté que le demandeur devait se voir reconnaître la protection internationale.*” (voir C.E., ordonnance rendue en procédure d’admissibilité des recours en cassation, 28 mai 2024, n°15.857).

Au de ce qui précède, le Conseil ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens de sa requête.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Dans sa note d’observations, la partie défenderesse soulève une exception d’irrecevabilité pour défaut d’intérêt actuel. A cet égard, développant des considérations théoriques relatives à la notion d’intérêt au recours, elle fait valoir que « il en ressort que l’autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l’année académique du cycle d’études à laquelle l’étudiant étranger démontre être inscrit », que « celui-ci est tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d’études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour », qu’ « En l’espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 26 août 2024 de la Haute Ecole Condorcet qui indique que la partie requérante « est admise au études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l’année académique 2024-2025 avec comme date ultime d’inscription le 30/09/2024 », que « la date ultime est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s’inscrire tardivement », et que « l’intérêt au recours doit exister à la date de l’introduction de la requête et perdurer jusqu’à la clôture des débats » en telle sorte que que « si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative ».

La partie défenderesse soutient ensuite que « il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure » en ce que « l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa », qu’ « il ressort du dossier administratif que la partie requérante n' introduit sa demande de visa que le 7 octobre 2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie [défenderesse] avait jusqu'au 7 janvier 2025 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2024 au plus tard, à tout le moins depuis le 26 août 2024 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission », et que, dès lors, « la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours ». Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 13 de la CEDH, elle soutient que « l’irrecevabilité du recours à défaut d’intérêt n’implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalent du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études ».

2.2.2. A l’audience du 22 janvier 2025, interrogée à cet égard, la partie requérante fait valoir que la requérante a entrepris ses démarches fin août, soit un mois avant la date limite d’inscription, et pouvait, dès lors, espérer recevoir une réponse de la part de la partie défenderesse dans ce délai, dans la mesure où le délai de 90 jours prévu est un délai maximum. Elle se réfère, en tout état de cause, à la jurisprudence du Conseil d’Etat selon laquelle la demande de visa est introduite pour la durée des études et non pour une année spécifique.

2.2.3. Le Conseil rappelle que « l’intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision de refus de séjour provisoire en tant qu'étudiant où la partie adverse mettait en exergue que l'autorisation de séjour n'avait été sollicitée que le 29 septembre 2005 alors que le cursus académique que l'étranger demandeur souhaitait suivre débutait le 19 septembre 2005, le Conseil d'Etat a estimé devoir suivre le rapport de l'auditeur relevant que : « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle

n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle ». Ainsi, le Conseil d'Etat a indiqué que : « en cas d'annulation de la décision attaquée, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer la demande de la requérante et de prendre une nouvelle décision qui se fondera sur la situation actuelle de la requérante, ce qui suffit à justifier qu'elle conserve un intérêt à son recours en annulation : [...], et a conclu au rejet de l'exception d'irrecevabilité du recours tirée de l'absence d'intérêt actuel. (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323.).

Ainsi, le Conseil ne peut qu'observer qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Enfin en ce que la partie défenderesse invoque, en substance, que la requérante est à l'origine de son préjudice, le Conseil ne peut que constater qu'en effet, la partie requérante a manqué de diligence et aurait pu introduire sa demande de visa plus tôt. Il ne peut, pour autant, estimer qu'une telle circonstance soit de nature à considérer qu'elle ne justifierait plus d'un intérêt au présent recours ou qu'il ne serait pas légitime. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ce qui a été dit ci-dessus quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat s'y rapportant.

Surabondamment le Conseil souligne que compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 qu'il a rendu en Assemblée générale le 24 juin 2020 - lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante-, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

La partie requérante justifie donc bien un intérêt.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 60, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe de proportionnalité, des devoirs de minutie et de collaboration procédurale ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soutient, entre autres, que « le refus n'a aucun fondement légal (Violation de l'article 62 §2), +a fortiori pas dans l'article 61/1/3 de la loi (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611, 303105, 303304, 303305, 313271 et 313273...) [la requérante] ayant déposé l'attestation d'admission aux études par l'article 60. (le Conseil souligne) ».

Elle ajoute, subsidiairement, que l'erreur est manifeste en faisant valoir que « l'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, » et qu' « il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité d'une demande de visa qui la précède (arrêts 293 244, 298931, 298933, 2989388) ». A cet égard, elle se réfère également aux ordonnances 14 881 et 15 794 rendues par le Conseil d'Etat.

A titre « plus subsidiaire », la partie requérante fait valoir que « l'article 95 du décret paysage permet de régulariser la préinscription au-delà du 30 novembre si, comme en l'espèce, le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§ 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir.

Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour.

S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er.

[...]

§ 4. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2.

Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

Enfin, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif que « *Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 30.09.2024. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation.* »

Motivation :

Pour le Ministre :

[...].

A cet égard, le Conseil observe que, dans la version notifiée à la partie défenderesse, produite en termes de requête, le sous-titre « *motivation* » n'est pas complété et ne mentionne aucune base légale.

Par ailleurs, à supposer qu'il y aurait lieu de considérer, à la lecture du « *Formulaire de décision Visa étudiant* » versé au dossier administratif, que la partie défenderesse entendait en réalité fonder la décision attaquée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 – ce qui n'est pas de nature à pallier les lacunes affectant l'acte notifié à la partie requérante-, force est de constater qu'en tout état de cause, la seule référence à cette disposition ne peut suffire.

L'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc..., mais ne précise aucunement les hypothèses dans lesquelles une demande de visa peut être refusée.

En outre, en ce que la partie défenderesse déclare la demande de visa de la requérante « sans objet », en ce que « *l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 30.09.2024* » et que « *L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies* », le Conseil s'interroge, à l'instar de la partie requérante, sur le fondement légal d'une telle décision.

En effet, il n'est pas contesté que lors de l'introduction de sa demande de visa, la requérante a produit une attestation d'admission conforme à l'article 60 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Or, à supposer que la partie défenderesse eût considéré devoir écarter ce document, le Conseil observe que l'article 61/1, §4 de la loi du 15 décembre 1980, reproduit ci-dessus, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2* » (le Conseil souligne) et non pas déclarer la demande sans objet.

La partie requérante peut donc être suivie en ce qu'elle reproche l'absence de base légale et relève, en outre, que ce refus, tel que motivé, ne peut trouver son fondement dans l'article 61/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, la partie défenderesse viole son obligation de motivation. Les articles 62 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont méconnus.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « La partie adverse observe que, bien que cela ne soit pas expressément mentionné, la décision querellée se fonde manifestement sur l'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie aux conditions fixées par l'article 60 de la même loi, et sur l'article 58 de la même loi.

Or, suivant l'article 60, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger. »

L'article 58, 1°, de la loi définit l'étudiant comme étant « un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein ».

Tel n'est pas le cas de la partie requérante, qui ne s'est pas vue accorder une autorisation de séjour et, si elle l'a été, n'est plus admise dans un établissement d'enseignement pour y suivre des études à temps plein. Son attestation d'admission lui permettant d'envisager de suivre de telles études n'ayant, selon ses termes exprès, plus de valeur au-delà du 30 septembre 2024. Il s'ensuit que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, l'acte attaqué est valablement fondé expressément sur l'article 58 et implicitement sur l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2. La décision querellée est dès lors adéquatement et suffisamment motivée comme il suit : « Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 30.09.2024. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation.. »

Il est rappelé, à cet égard, que « [...] l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de lui permettre, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ».

Dans le cadre de pareil contrôle, Votre Conseil se limite « à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

3. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'autorisation de séjour en tant qu'étudiant n'est pas donnée pour la durée des études mais octroyée pour suivre une année académique dans un établissement d'enseignement spécifique. Le simple fait qu'elle doit être renouvelée démontre à suffisance qu'elle ne vaut pas pour la durée des études envisagées. Considérer que l'autorisation de séjour postulée par la partie requérante pour suivre une formation de Bachelier en Podologie à la Haute Ecole Condorcet vaut pour la durée des études impliquerait qu'elle soit autorisée à ne suivre que ces études-là et qu'elle ne pourrait dès

lors changer d'établissement d'enseignement ou de formation, ce qui est contraire tant au dispositif légal et réglementaire qu'à la pratique administrative. La partie adverse renvoie, pour le surplus, aux développements figurant sub IV.1., au titre de l'intérêt au recours. » n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 8 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY